

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES

Lundi 6 mars 2023

« Le conseil de la municipalité de St-François-de-Sales siège en séance ordinaire avec public, ce lundi 6 mars 2023.

Sont présents à cette assemblée:

M. Marc Gaudette, Mme Nancy Tremblay, M. Mathieu Laroche, Mme Julie-Anne Decorby, M. Yvon Deschênes et M. Gérard Juneau, tous formant quorum sous la présidence de Mme Cindy Plourde mairesse.

Assiste également à la séance, le directeur général et greffier-trésorier M. Dominique Tremblay.

5 personnes forment l'assistance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse Cindy Plourde souhaite la bienvenue à tous ainsi qu'aux membres du conseil, souligne la journée internationale du droit des femmes qui aura lieu le 8 mars et ouvre ensuite la séance.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2023-038

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que ci-dessous :

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Acceptation de l'ordre du jour**
- 3. Acceptation du procès-verbal du 13 février 2023**
- 4. Suivis au procès-verbal.**
 - a. Entrée en fonction responsable camping et adjointe administrative en remplacement
- 5. Rapport de la mairesse**
- 6. Rapport des conseillers et conseillères**
- 7. Administration générale**
 - 7.1. Correspondance
 - a. RECIF-02 Accès aux logements
 - b. Bulletin d'information policière février 2023
 - c. Liste des membres organisation municipale sécurité civile
 - d. CERIU - La gestion des actifs municipaux
 - e. ARLPH – Mini défi sportif
 - f. Videos SQTV
 - g. Grand Rendez-Vous de la richesse sociale
 - h. Tournée de l'emploi
 - i. Spectacle pour enfants Daniel Prenoveau
 - j. SAAQ – Registre pour véhicules lourds
 - k. Mise en garde aux aînés SQ
 - 7.2. Demande de participation financière
 - a. Opéra du Royaume
 - b. Brunch Union des producteurs agricoles

- c. Rendez-vous des communautés forestières
- d. Fondation DI-TSA

7.3. Acceptation des comptes.

8. Fonctionnement interne et logistique

8.1 Résolution fusion de comptes bancaires Municipalité

9. Période de questions

10. Loisirs et développement

- 10.1 Municipalités attrayantes – Immigration
- 10.2 Résolution appui à la mission de la bibliothèque

11. Aménagement du territoire et urbanisme

- 11.1 Dépôt du projet de règlement 2023-01 modifiant le règlement 2018-04 de manière à revoir les marges d'implantation minimales.
- 11.2 Dépôt du projet de règlement 2023-02 relatif à la démolition d'immeubles.
- 11.3 Dépôt du projet de règlement 2023-03 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.
- 11.4 Nettoyage du ruisseau de la rue Blanchette
- 11.5 Projet de règlement 2023-04 PPCMOI

12. Sécurité civile

12.1

13. Voirie municipale

13.1

14. Infrastructures d'aqueduc, d'égout et entretien des immeubles et machineries

- 14.1 Travaux de conformité électrique
- 14.2 Aménagement d'un rangement derrière le bar de la salle communautaire

15. Dossiers divers

15.1 Journée internationale contre l'homophobie

16. Période de questions

17. Fixation de la prochaine séance et levée de la présente séance

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 février 2023

IL EST PROPOSÉ par M. Gérard Juneau

2023-039

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil accepte le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2023, tel que rédigé et transmis.

4. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL du 23 janvier 2023

a. Entrée en fonction responsable du camping et adjointe administrative en remplacement temporaire

Le directeur général fait rapport de l'intégration d'Ann Dubois dans ses nouvelles fonctions de responsable du camping, celle-ci assimile la plateforme de gestion du camping en ce moment. Du côté de l'administration la présence de Mme Chantale Girard en remplacement de Mme Josée Gagnon absente permet à la municipalité de maintenir le flot et de répondre aux besoins des citoyens.

5. RAPPORT DE LA MAIRESSE

La mairesse a participé à deux séances du conseil de la MRC. Le lancement de la politique du développement de la richesse sociale et la table des partenaires en santé et qualité de vie ont aussi occupé la mairesse. Une première consultation pour le projet d'espace d'eau et détente du camping municipal a eu lieu ainsi qu'une rencontre avec les gens du réseau Biblio et les responsables locaux de la bibliothèque.

Finalement la mairesse souligne le succès du Carnaval d'hiver et remercie les gens de la corporation de développement et tous les bénévoles qui se sont impliqués dans la réussite de cette activité importante pour Saint-François-de-Sales.

6. RAPPORT DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS

Madame Decorby a participé à une rencontre de la Table de concertation des aînés et prévision de la journée des aînés qui se tiendra à Saint-Félicien. Elle explique également qu'il se tiendra une consultation avec les personnes qui recherchent des logements dans le contexte de pénurie actuelle. Elle termine en soulignant le succès du carnaval. M. Juneau a assisté à une présentation sur les plantes envahissantes donné par le comité de bassin versant, en plus de s'impliquer pour le carnaval. M. Deschênes a participé à une réunion de la salle communautaire, à une rencontre de l'Office d'habitation ainsi qu'au carnaval d'hiver. Mme Tremblay a fait la révision des comptes en plus d'assister au tournoi de hockey du carnaval et de participer aux activités. M. Laroche a participé à la consultation pour le projet du camping et aux activités du carnaval tout comme M. Gaudette, qui s'est grandement impliqué dans l'organisation par son rôle à la corporation de développement.

Finalement, la mairesse remercie les conseillers et conseillères pour leur participation dans la vie sociale de la municipalité en soulignant que les citoyens remarquent et apprécient la présence des élus lors des activités.

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7.1. Correspondance

Ce conseil a pris connaissance de la correspondance reçue, que voici :

- a. RECIF-02 Accès aux logements
- b. Bulletin d'information policière février 2023
- c. Liste des membres organisation municipale sécurité civile
- d. CERIU - La gestion des actifs municipaux
- e. ARLPH – Mini défi sportif
- f. Videos SQTV
- g. Grand Rendez-Vous de la richesse sociale
- h. Tournée de l'emploi
- i. Spectacle pour enfants Daniel Prenoveau
- j. SAAQ – Registre pour véhicules lourds
- k. Mise en garde aux aînés SQ

7.2. Demandes de participation financière

CONSIDÉRANT les quatre demandes de participation financière reçues par la municipalité;

- a. Opéra du Royaume
- b. Brunch Union des producteurs agricoles
- c. Rendez-vous des communautés forestières
- d. Fondation DI-TSA

CONSIDÉRANT que les activités de l'Opéra du Royaume et du Rendez-vous des communautés forestières se déroulent loin de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le Brunch de l'union des producteurs agricoles se tiendra à Chambord et qu'il rejoint les intérêts de la municipalité;

CONSIDÉRANT la présence de la Ressource intermédiaire en santé mentale à Saint-François-de-Sales et la demande de la Fondation DI-TSA;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite appuyer des événements ou organisations associés à des causes qui rejoignent les objectifs de représentation de Saint-François-de-Sales;

IL EST PROPOSÉ par M. Gérard Juneau

2023-040

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers de contribuer financièrement au brunch de l'Union des producteurs agricoles pour un montant de 150 \$, ce qui représente une commandite bronze.

D'ORGANISER une activité impliquant les représentants de la municipalité pour souligner la Semaine québécoise de la déficience intellectuelle, en collaboration avec la Ressource intermédiaire de Saint-François-de-Sales.

DE REFUSER les demandes financières de l'Opéra du Royaume ainsi que du Rendez-vous des communautés forestières.

7.3. Acceptation des comptes

La vérification des comptes a été effectuée et présentée à l'ensemble des membres du conseil.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2023-041

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil accepte la liste des comptes présentés :

Séance du 6 mars 2023

COMPTES À PAYER	
Drouyn Jason	75.00 \$
Roy-Grenon Méline	75.00 \$
Cédric Ward	75.00 \$
Doyon Rosalie	150.00 \$
Ministère du revenu	305.98 \$
Association des directeurs	2 076.54 \$
Réseau Biblio	3 180.67 \$
Eurofin	1 108.95 \$
Suzanne Boivin	201.92 \$
Calacs entre elles	100.00 \$
Camping Québec	1 044.16 \$
Can explore	1 149.75 \$
Compteurs d'eau du Québec	13 476.01 \$
Les composantes du Lac	103.37 \$
Conseil régional	100.00 \$
Coop Chambord	896.89 \$
Cuizen	167.71 \$
Électricité Gigavolt	725.70 \$

Entandem	617.98 \$
Équipement et pièces JCL	3 626.37 \$
Excavation Rénovation Drolet	14 134.24 \$
Cité Étudiante Roberval	100.00 \$
FQM Assurances	41 014.52 \$
Formation Secours GPAM	666.86 \$
Hydraulique Fernand Potvin	191.92 \$
Desco	618.26 \$
Lachance Gravel	371.67 \$
Ûtrium	212.79 \$
Négaburo	292.49 \$
Fonds d'information	5.00 \$
Molson	564.67 \$
MRC	12 181.88 \$
btrandt Tractor	10 212.94 \$
Nutrinor	3 315.48 \$
Centre de ressources pour hommes	100.00 \$
Cindy Plourde	1 049.32 \$
Les produits sanitaires Lépine	376.64 \$
Profeux	654.20 \$
pro-Gestion	783.55 \$
Pulsar informatique	1 661.05 \$
Refuge animal	2 733.50 \$
Serrurier Larouche	2 421.64 \$
Stantec	1 235.70 \$
Télénet	395.97 \$
Thériault Félix	225.00 \$
Table rég de concertation	250.00 \$
Tremblay Dominique	562.34 \$
turcotte	1 565.44 \$
Uap	379.42 \$
Uline	8 372.34 \$
Vision informatik	284.57 \$
Bell Canada	95.43 \$
HydroQuébec	1 662.09 \$
Bell Canada	110.21 \$
Bell Canada	91.91 \$
HydroQuébec	38.88 \$
Visa	740.44 \$
Télus	232.06 \$
Hydro-Québec	30.94 \$
Hydro-Québec	45.14 \$
Girard Dany	1 194.38 \$
Blanchette Renaud	120.00 \$
Gauthier Nathalie	360.00 \$
Plourde Gratien	600.00 \$
Centre populaire (groupe d'achat)	243.39 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER :	141 755.27 \$
SALAIRES	
04-févr-23	4 212.96 \$

14-févr-23	3 605.33 \$
21-févr-23	4 324.91 \$
TOTAL DES SALAIRES :	12 143.20 \$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Dominique Tremblay, greffier-trésorier, certifie par le présent certificat que la municipalité de Saint-François-de-Sales dispose des fonds nécessaires pour payer ces comptes.

8. FONCTIONNEMENT INTERNE ET LOGISTIQUE

8.1 Fusion des comptes bancaires de la municipalité

CONSIDÉRANT que la gestion des liquidités de la municipalité est complexifiée par la présence de onze comptes bancaires différents;

CONSIDÉRANT la difficulté de suivre la trace des revenus et dépenses de la municipalité en raison des nombreux comptes;

CONSIDÉRANT les frais occasionnés mensuellement par chacun des comptes en activité;

CONSIDÉRANT que trois de ces onze comptes sont liés aux activités de la Corporation de développement, celle-ci devra aussi adopter une résolution pour fusionner les trois comptes.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Gérard Juneau

2023-042

Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE tous les comptes bancaires de la municipalité soient fusionnés dans le compte principal 0400023-EOP

De réserver le compte 040404-EOP aux élections municipales ou autre tel que requis.

De regrouper les trois comptes de la Corporation de développement dans le compte 0401069-EOP.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une personne de l'assistance demande pourquoi la patinoire était barrée pendant la semaine de relâche. On présume que la responsable n'était pas disponible de jour mais la communication aurait pu être meilleure pour que les employés municipaux puissent s'occuper d'ouvrir la patinoire le jour.

10. LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT

10.1 Municipalité attrayante – immigration

Dans le cadre d'une initiative territoriale 6 des 9 municipalités ont amorcé une démarche pour faciliter l'accueil et l'intégration des personnes immigrantes. Les trois autres municipalités, dont Saint-François-de-Sales ont reçu un budget de 1000\$ pour amorcer la démarche au niveau local.

10.2 Résolution en appui à la mission de la bibliothèque

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque publique, porte locale d'accès à la connaissance, remplit les conditions fondamentales nécessaires à l'apprentissage à tous les âges de la vie, à la prise de décision en toute indépendance et au développement culturel des individus et des groupes sociaux.

CONSIDÉRANT QUE l'UNESCO encourage les autorités locales et nationales à s'engager activement à développer les bibliothèques publiques et à leur apporter le soutien nécessaire.

CONSIDÉRANT QUE les services de la bibliothèque publique sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social.

IL EST PROPOSÉ par madame Nancy Tremblay

2023-043

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et conseillères que la municipalité de Saint-François-de-Sales adhère, par le biais de cette présente résolution municipale, aux missions-clés des bibliothèques publiques liées à l'information, l'alphabetisation, l'éducation et la culture proposées par l'Unesco :

- ✓ créer et renforcer l'habitude de lire chez les enfants dès leur plus jeune âge;
- ✓ soutenir à la fois l'auto-formation ainsi que l'enseignement conventionnel à tous les niveaux ;
- ✓ fournir à chaque personne les moyens d'évoluer de manière créative ;
- ✓ stimuler l'imagination et la créativité des enfants et des jeunes ;
- ✓ développer le sens du patrimoine culturel, le goût des arts, des réalisations et des innovations scientifiques;
- ✓ assurer l'accès aux différentes formes d'expression culturelle des arts du spectacle ;
- ✓ développer le dialogue interculturel et favoriser la diversité culturelle ;
- ✓ soutenir la tradition orale ;
- ✓ assurer l'accès des citoyens aux informations de toutes catégories issues des collectivités locales ;
- ✓ fournir aux entreprises locales, aux associations et aux groupes d'intérêt les services d'information adéquats ;
- ✓ faciliter le développement des compétences de base pour utiliser l'information et l'informatique ;
- ✓ soutenir les activités et les programmes d'alphabetisation en faveur de toutes les classes d'âge, y participer, et mettre en œuvre de telles activités, si nécessaire. À

11. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

11.1 Dépôt du projet de règlement 2023-01 modifiant le règlement 2018-04 de manière à revoir les marges d'implantation minimales.

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du premier règlement, suivi de la séance de consultation tenue le 6 mars 2023.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande positivement les deux modifications au règlement 2018-04.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2023-044

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et conseillères d'adopter le règlement 2023-01 modifiant le règlement 2018-04 de manière à revoir les marges d'implantation minimales.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES**

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-01

« Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage n° 2018-04 de manière à revoir les marges d'implantation minimales permises dans la zone 1V, abroger les dispositions spécifiques aux milieux humides et modifier les normes relatives aux sites d'extraction »

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-de-Sales a adopté en date du 7 mai 2018 le règlement n° 2018-04 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-François-de-Sales, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 13 juin 2018, le règlement de zonage n° 2018-04 de la Municipalité de Saint-François-de-Sales est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91015-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement de zonage n° 2018-04 de manière à revoir les marges d'implantation minimales permises dans la zone 1V;

ATTENDU QUE le 8 novembre 2022, la MRC du Domaine-du-Roy adoptait le règlement n° 295-2022 ayant pour objet, notamment, d'abroger les dispositions spécifiques aux milieux humides;

ATTENDU QUE conformément à l'article 53,9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement n° 295-2022 est entré en vigueur le _____, soit le jour de la signification par la ministre des Affaires municipales d'un avis en vertu duquel la ministre atteste la conformité du règlement aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la municipalité de Saint-François-de-Sales doit modifier son règlement de zonage n° 2018-04 de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy modifié par le règlement n° 295-2022;

ATTENDU QUE la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Saint-François-de-Sales de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales l'adoption du présent projet de règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption, par le conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales, d'un premier projet de règlement;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le _____ 2023 à _____, à la salle du conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement sera donné lors de la séance du conseil municipal du 13 février 2023;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par _____ et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales adopte par résolution le présent projet de règlement n° 2023-01 et décrète ce qui suit :

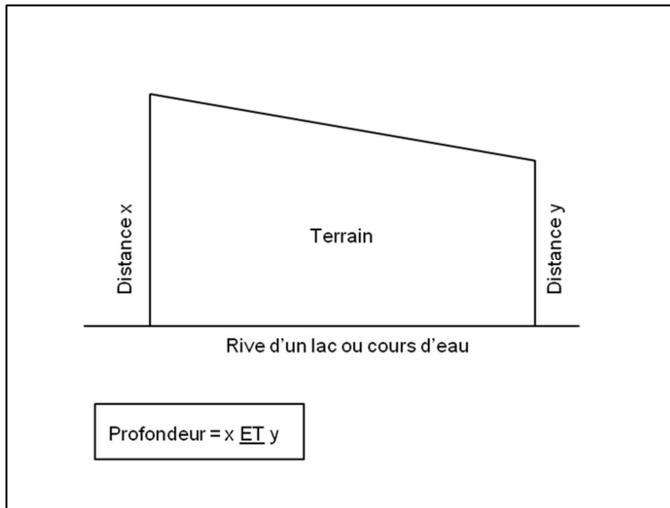
Article 1 Préambule

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

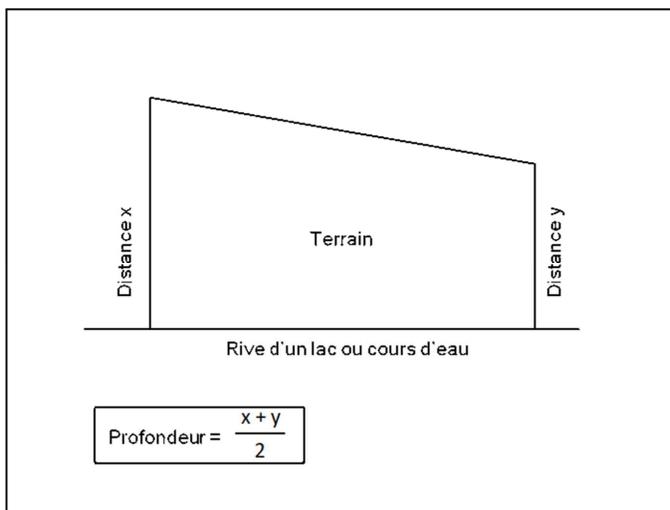
Article 2 Modifications règlement de zonage

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Remplacer, à l'article 12 « *Terminologie* » du chapitre II « *Dispositions interprétatives* », la figure 13 « *Profondeur d'un terrain riverain* » :



Par la figure suivante :



2. Remplacer, à l'article 99 « **Bâtiments accessoires** » du IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** » le deuxième paragraphe qui se libelle comme suit :

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,5 mètres, mais ne peut en aucun temps excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2,0 mètres.

Par le suivant :

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,5 mètres, mais elle ne peut en aucun temps excéder celle du bâtiment principal. Cependant, pour les terrains de 3 000 mètres carrés et plus, la hauteur du bâtiment accessoire peut dépasser celle du bâtiment principal, sans toutefois excéder les 6,5 mètres.

3. Abroger l'article 171 « **Dispositions applicables aux milieux humides** » du chapitre XVI « **Dispositions spécifiques applicables à certaines zones particulières** ».

4. Abroger, à l'article 199 « **Sites d'extraction** » du chapitre XVI « **Dispositions spécifiques applicables à certaines zones particulières** », le libellé et le remplacer par la phrase et le tableau suivants :

Les nouveaux sites d'extraction sont autorisés selon les modalités connues au tableau suivant :

Sites d'extraction		
Zone permise		Notes
Agricole (dynamique, viable ou en dévitalisation)		Seuls les sites d'extraction ayant pour effet d'améliorer les surfaces en culture sont autorisés à l'intérieur des zones agricoles dites « dynamiques ». Cette restriction ne s'applique toutefois pas pour les sites situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1 ^{er} janvier 1966.
Agroforestière		
Forestière		
Récréative Villégiature Conservation		Seulement lorsque situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1 ^{er} janvier 1966. Toutefois, les sites d'extraction sont interdits dans une aire protégée inscrite au registre des aires protégées.
Cadre normatif		Notes
Nouvelle résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant) Toute école ou tout autre établissement d'enseignement Tout temple religieux Tout terrain de camping Tout établissement de santé et de services sociaux	Être situé à une distance minimale de 600 mètres de toute carrière et mine à ciel ouvert. Cette distance est réduite à 150 mètres dans le cas d'une sablière et/ou gravière.	Toutefois, ces normes de distance ne s'appliquent pas à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et elles sont abaissées à 150 mètres à l'extérieur de celui-ci lorsque l'usage d'extraction lié à l'exploitation d'une carrière ou d'une mine à ciel ouvert respecte les conditions suivantes : 1. L'usage d'extraction est antérieur à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement et il était conforme à la réglementation alors applicable;

		2. La carrière ou la mine à ciel ouvert se trouve à moins de 600 mètres de la limite du périmètre d'urbanisation.
Dispositions particulières		
Dans un rayon de 1 km du corridor routier panoramique, d'un équipement récréatif ou touristique, d'un territoire d'intérêt ou d'une zone de villégiature, l'implantation de tout nouveau site d'extraction devra permettre d'y préserver les perspectives visuelles, la qualité paysagère du site ainsi que l'environnement sonore présent avant l'exploitation du site. Le site d'opération devra donc être invisible aux abords de ces territoires, et les opérations de concassage y sont interdites.		

5. Au cahier des spécifications, modifier la grille « **1V** » (grille n° 500) de manière à abaisser la marge de recul avant minimale à 3,0 mètres (voir annexe A).

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Cindy Plourde
Mairesse

Dominique Tremblay
Directeur général et secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme le _____ 2023

Dominique Tremblay
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :

Adoption du premier projet de règlement :

Avis public d'adoption du premier projet :

Transmission à la MRC et aux municipalités limitrophes :

Assemblée publique de consultation :

Adoption du second projet de règlement :

Avis public d'adoption du second projet de règlement :

Transmission à la MRC :

Adoption du règlement :

Avis public adoption règlement :

Transmission à la MRC :

Certificat de conformité :

Avis public d'entrée en vigueur :

Transmission à la MRC :

11.2 Dépôt du projet de règlement 2023-02 relatif à la démolition d'immeubles.

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du premier règlement, suivi de la séance de consultation tenue le 6 mars 2023.

CONSIDÉRANT QUE le règlement n'a pas reçu d'opposition lors de la séance de consultation;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par M. Mathieu Laroche

2023-045

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et conseillères d'adopter le règlement 2023-02 relatif à la démolition d'immeubles.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU DOMAINE-DU-ROY
MUNICIPALITÉ DE [...]**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-[...] RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 113 et 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 modifie notamment la législation relative au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE conformément à l'article 137 de Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, la municipalité doit adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles avant le 1^{er} avril 2023;

ATTENDU QUE conformément à l'article 138 de la Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, suite à l'adoption du règlement numéro 2023-[...] par la municipalité et de l'inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale par la MRC, la municipalité de [...] est dispensée de l'obligation de transmettre un avis d'intention de démolition d'un immeuble construit avant 1940 au ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du [date], un avis de motion du règlement numéro 2023-[...] a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 2023-[...] a été soumis à la consultation publique le [date] à [heure] à la salle du conseil municipal et [qu'aucun commentaire n'a été soulevé];

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR [...], APPUYÉ PAR [...] ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement numéro 2023-[...] soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeubles ».

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de [...].

3. Domaine d'application

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition de certains immeubles, conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1).

4. Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

5.1 « Certificat d'autorisation » : un certificat d'autorisation délivré conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur et conformément au présent règlement;

5.2 « Conseil » : le conseil municipal de la municipalité de [...];

5.3 « Démolition » : démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble;

5.4 « Démolition partielle » : toute démolition ayant pour effet de démolir un minimum de 10 % du volume de l'immeuble;

5.5 « Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

5.6 « Logement » : un logement au sens du Règlement de zonage en vigueur;

5.7 « MRC » : la municipalité régionale de comté le Domaine-du-Roy;

5.8 « Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé » : l'ensemble des documents et renseignements permettant de présenter le nouvel aménagement ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition ainsi que la démarche qui sera entreprise pour procéder au remplacement de l'immeuble démoli.

SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6. Application du règlement

L'administration et l'application de ce règlement relèvent du fonctionnaire municipal désigné au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

7. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et de devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificat en vigueur. Il peut en outre émettre des constats d'infraction au nom de la municipalité relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

8. Pouvoirs et devoirs du Conseil

Le Conseil s'attribue les fonctions prévues au chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1).

CHAPITRE II – DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

SECTION I – OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU COMITÉ

9. Interdiction de procéder à la démolition d'un immeuble

La démolition d'un immeuble assujetti au présent règlement est interdite, sauf lorsque le propriétaire ou son mandataire a été autorisé à procéder à sa démolition par le Conseil, conformément au présent règlement.

10. Immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique aux immeubles patrimoniaux strictement.

11. Exceptions relatives à l'état de l'immeuble

Malgré l'article 9 du présent règlement, n'est pas assujettie aux dispositions du présent règlement :

1° La démolition d'un immeuble visé par une ordonnance de démolition émise par un tribunal en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1);

2° La démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un professionnel compétent en la matière que le bâtiment ait perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'incendie ou du sinistre;

3° La démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un ingénieur en structure, que les fondations ou la majorité des éléments de structure du bâtiment ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La démolition d'un immeuble visé par une des exceptions prévues ci-haut demeure toutefois assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

SECTION II – PROCÉDURE APPLICABLE AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE

12. Contenu de la demande

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise au fonctionnaire désigné, par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé.

Les renseignements suivants doivent être fournis par le requérant :

- 1° Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, et le cas échéant, de son mandataire;
- 2° L'identification de l'immeuble visé ainsi que son numéro cadastral;
- 3° Une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant;
- 4° Une description des motifs justifiant la nécessité de démolir l'immeuble;
- 5° L'échéancier et le coût estimé des travaux de démolition;
- 6° La description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux.

13. Documents et plans exigés

En plus des renseignements exigés en vertu de l'article précédent, le requérant doit également fournir les documents suivants :

- 1° Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
- 2° Une procuration signée par le propriétaire lorsque la demande est présentée par un mandataire;
- 3° Des photographies récentes de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble ainsi que du terrain où il est situé;
- 4° Un plan de localisation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
- 5° Une copie des avis d'éviction transmis aux locataires, le cas échéant;

6° Un rapport exposant l'état de l'immeuble, sa qualité structurale et les détériorations observées réalisé par un professionnel compétent en la matière;

7° Un rapport décrivant les travaux requis pour restaurer le bâtiment et une estimation détaillée de leurs coûts, réalisé par un professionnel compétent en la matière;

8° Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, selon les prescriptions de l'article 14 du présent règlement;

9° Une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier, sa contribution à un ensemble à préserver ainsi que sa valeur patrimoniale.

Malgré ce qui précède, le Conseil peut, dans les cas qu'il détermine, exiger la production du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé après avoir rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le Conseil, de sa décision à la suite de l'analyse du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

De plus, le fonctionnaire désigné peut :

1° Demander au requérant de fournir, à ses frais, tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel, s'ils sont jugés essentiels pour évaluer la demande, notamment un rapport d'un ingénieur en structure ou un rapport d'évaluation préparé par un évaluateur agréé;

2° Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des documents, parmi ceux énumérés au présent article, qui ne sont pas requis pour l'analyse de la demande.

14. Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° L'usage projeté sur le terrain;

2° Un plan du projet de lotissement de toute opération cadastrale projetée, le cas échéant, préparé par un arpenteur-géomètre;

3° Un plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée, préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non-limitative, les dimensions des constructions projetées et leurs distances par rapport aux limites du terrain, la localisation des arbres existants, l'emplacement et les dimensions des aires de stationnement, les servitudes existantes et à établir, etc.;

4° Les plans de construction sommaires et les élévations de chacune des façades extérieures du bâtiment, préparés par un professionnel compétent en la matière. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les

dimensions du bâtiment, l'identification des matériaux de revêtement extérieur et leurs couleurs, les pentes de toit et la localisation des ouvertures;

6° L'échéancier et le coût estimé de réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé.

Selon la nature du programme préliminaire de réutilisation du sol, le fonctionnaire désigné peut également :

1° Demander au requérant de fournir, à ses frais, tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel, s'ils sont jugés essentiels pour évaluer le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;

2° Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements ou documents, parmi ceux énumérés au présent article, qui ne sont pas requis pour l'analyse de la demande.

15. Frais exigibles

Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition sont de 300 \$. Ils doivent être acquittés lors du dépôt de la demande.

SECTION III – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

16. Examen de la demande et conformité des documents

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que tous les renseignements et documents exigés ont été fournis et que les frais exigibles ont été acquittés.

La demande ne sera considérée complète que lorsque tous les documents exigés auront été fournis et que le paiement des frais d'analyse aura été acquitté.

17. Transmission de la demande au Conseil

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande complète au Conseil dans les 30 jours suivant sa réception, accompagnée de tous les documents et renseignements exigés.

18. Affichage et avis public

Dès que le Conseil est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, la municipalité doit publier l'avis public de la demande, prévu à l'article 148.0.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1).

Au même moment, un avis facilement visible pour les passants doit être affiché sur l'immeuble visé par la demande. L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

1° La date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Conseil;

2° La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble, ou à défaut, le numéro cadastral;

3° Le fait que toute personne voulant s'opposer à la démolition de l'immeuble doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au [greffier ou greffier-trésorier] de la municipalité.

Commenté [OS1]: À ajuster (soit l'un ou soit l'autre) selon la municipalité.

19. Transmission de l'avis public au ministre

Une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

20. Avis aux locataires

Lorsque l'immeuble visé par la demande est occupé par des locataires, le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble et recueillir leur signature.

21. Période d'opposition

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au [greffier ou greffier-trésorier] de la municipalité.

Commenté [OS2]: À ajuster (soit l'un ou soit l'autre) selon la municipalité.

22. Audition publique

La demande d'autorisation de démolition est traitée par le Conseil lors d'une audition publique au cours de laquelle tout intéressé peut faire part de ses commentaires à l'égard de la demande.

Telle audition peut être intégrée comme point à l'ordre du jour de toute réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil.

23. Acquisition de l'immeuble

Une personne qui désire acquérir un immeuble visé par la demande pour en conserver le caractère locatif résidentiel ou patrimonial, le cas échéant, peut, tant que le Conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès de la municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde un délai d'au plus deux (2) mois, à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Conseil ne peut reporter le prononcé de la décision pour ce motif qu'une seule fois.

SECTION IV – DÉCISION DU CONSEIL

24. Étude de la demande par le Conseil

Le Conseil étudie la demande et doit, avant de rendre sa décision :

1° Évaluer la demande eu regard aux critères suivants :

- a) L'état de l'immeuble visé par la demande;
- b) La valeur patrimoniale de l'immeuble;
- c) La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- d) Le coût de la restauration de l'immeuble;

- e) L'utilisation projetée du sol dégagé;
- f) Le préjudice causé aux locataires, s'il y a lieu;
- g) Les effets sur les besoins en logements dans les environs, s'il y a lieu;
- h) La possibilité de relogement des locataires, s'il y a lieu.
- i) L'histoire de l'immeuble;
- j) Sa contribution à l'histoire locale;
- k) Son degré d'authenticité et d'intégrité;
- l) Sa représentativité d'un courant architectural particulier;
- m) Sa contribution à une ensemble à préserver.

2° Consulter le comité consultatif d'urbanisme dans tous les cas où le Conseil l'estime opportun;

3° Considérer les oppositions reçues;

4° Considérer le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé et déterminer si le projet de remplacement s'intègre au milieu d'insertion, notamment quant à l'occupation projetée, l'implantation, la hauteur ou la volumétrie du bâtiment et la préservation des arbres matures d'intérêts;

Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire pour l'étude de la demande, demander au requérant qu'il fournisse à ses frais tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel.

25. Décision du Conseil

La décision du Conseil d'accorder ou non la demande d'autorisation de démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

La décision doit être accompagnée d'un avis qui explique les délais applicables à la délivrance du certificat d'autorisation, prévus à l'article 31 du présent règlement.

26. Conditions

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation de démolition, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et non limitativement :

1° Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés;

2° Fixer le délai dans lequel le programme doit lui être soumis pour approbation, lorsque l'autorisation de démolition est conditionnelle à l'approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;

3° Exiger que le propriétaire fournisse une garantie financière, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation et selon les modalités qu'il détermine, pour assurer le respect de toute condition fixée par le Comité;

4° Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

SECTION V – POUVOIR DE LA MRC

27. Transmission de l’avis à la MRC

Lorsque le Conseil autorise la démolition d’un immeuble, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC.

L’avis est accompagné des copies de tous les documents produits par le requérant.

28. Pouvoir de désaveu de la MRC

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l’avis, désavouer la décision du Conseil. Il peut, lorsque la MRC est dotée d’un conseil local du patrimoine au sens de l’article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c. P-9.002), le consulter avant d’exercer son pouvoir de désaveu.

Si le conseil de la MRC n’entend pas utiliser son pouvoir de désaveu, il peut en aviser la municipalité par résolution ou laisser écouler le délai de 90 jours suivant la réception de l’avis.

29. Transmission de la décision de la MRC

Une résolution prise par la MRC en vertu de l’article précédent doit être motivée et une copie doit être transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

SECTION VI – DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D’AUTORISATION ET DÉLAIS

30. Obligation d’obtenir un certificat d’autorisation

Une autorisation de démolir un immeuble, accordée par le Conseil, ne dégage pas le propriétaire de l’immeuble ou son mandataire de l’obligation d’obtenir, avant le début des travaux de démolition, un certificat d’autorisation conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

31. Délai pour la délivrance du certificat d’autorisation

Aucun certificat d’autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1° La date à laquelle la MRC avise la municipalité, par résolution, qu’elle n’entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;

2° L’expiration du délai de 90 jours prévu à l’article 28 du présent règlement.

32. Garantie financière

Lorsque le Conseil exige que le propriétaire fournisse à la municipalité une garantie financière pour assurer le respect des conditions relatives à la démolition de l’immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, celle-ci doit être fournie préalablement à la délivrance du certificat d’autorisation de démolition et doit respecter les modalités déterminées par le Conseil.

33. Exécution de la garantie

Lorsque les conditions de l’autorisation ne sont pas respectées, que les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou que le requérant ne se conforme pas au

programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le Conseil peut, aux conditions qu'il détermine, exiger le paiement de la garantie financière.

34. Modification du délai et des conditions

Le Conseil peut modifier le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés, pour des motifs raisonnables, pourvu que la demande lui soit faite avant l'expiration de ce délai.

Le Conseil peut également, à la demande du propriétaire, modifier les conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou au programme de réutilisation du sol dégagé.

35. Durée et validité d'une autorisation

Une autorisation de démolition accordée par le Conseil, le cas échéant, devient nulle et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Conseil. Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer;

2° Un certificat d'autorisation de démolition n'a pas été délivré dans les 18 mois de la date de la séance au cours de laquelle la démolition de l'immeuble a été autorisée.

36. Exécution des travaux par la municipalité

Si les travaux visés par le certificat autorisant la démolition ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais auprès du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

SECTION VII – OBLIGATIONS DU LOCATEUR

37. Éviction d'un locataire

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

38. Indemnité

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PÉNALES

39. Infractions et pénalités générales

Sous réserve des pénalités particulières prévues au présent chapitre, les dispositions relatives aux contraventions, aux pénalités générales, aux recours judiciaires et à la procédure à suivre en cas d'infraction au présent règlement sont celles prévues au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

40. Pénalités particulières relatives à la démolition d'un immeuble sans autorisation ou au non-respect des conditions

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble visé par le présent règlement, sans autorisation ou à l'encontre des conditions d'autorisation, commet une infraction et est passible d'une amende :

1° Pour une première infraction, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 20 000 \$ à 200 000 \$ s'il est une personne morale;

2° Pour toute récidive, d'une amende de 20 000 \$ à 200 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 40 000 \$ à 1 140 000 \$ s'il est une personne morale.

41. Pénalités particulières relatives à la visite des lieux

La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber sur demande d'un fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

42. Reconstitution de l'immeuble

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, toute personne ayant procédé à la démolition d'un immeuble ou ayant permis cette démolition sans avoir préalablement obtenu une autorisation et un certificat d'autorisation en conformité avec le présent règlement peut être contrainte de reconstituer l'immeuble, sur résolution du Conseil à cet effet.

À défaut, pour le contrevenant, de reconstituer l'immeuble dans le délai imparti, la municipalité peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

43. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

[Nom], [maire ou mairesse]

[Nom], [Directeur-trice
général·e ou greffier·ère]

11.3 Dépôt du projet de règlement 2023-03 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du premier règlement, suivi de la séance de consultation tenue le 6 mars 2023.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2023-046

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et conseillères d'adopter le règlement 2023-03 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU DOMAINE-DU-ROY
MUNICIPALITÉ DE [...]

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-[...] RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

PRÉAMBULE

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments aux articles 145.41 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité aux articles 55 à 58 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 modifie notamment la législation relative au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 de Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, la municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à octroyer aux officiers municipaux des pouvoirs d'intervention lorsqu'un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement numéro [...] [relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments] et de le remplacer par le présent règlement;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du [date], un avis de motion du règlement numéro 2023-[...] a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

Commenté [OS3]: Seulement pour les municipalités ayant adopté un règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments. Paragraphe à retirer du préambule en cas contraire.

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 2023-[...] a été soumis à la consultation publique le [date] à [heure] à la salle du conseil municipal et [qu'aucun commentaire n'a été soulevé];

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR [...], APPUYÉ PAR [...] ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement numéro 2023-[...] soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

44. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ».

45. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de [...].

46. Domaine d'application

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes minimales d'occupation, de salubrité et d'entretien des bâtiments, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

47. Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

48. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

5.1 « Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir, à l'extérieur ou à l'intérieur, des personnes, des animaux ou des choses;

5.2 « Conseil » : le conseil municipal de la municipalité de [...];

5.3 « Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

5.4 « Logement » : un logement au sens du Règlement de zonage en vigueur;

5.5 « MRC » : la municipalité régionale de comté le Domaine-du-Roy;

5.6 « Salubrité » : caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

CHAPITRE II – CHAMPS D'APPLICATION

49. Bâtiments assujettis

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs bâtiments et constructions accessoires, à l'exception de tout bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou d'un établissement visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

CHAPITRE III – POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

50. Application du règlement

Le fonctionnaire municipal désigné au Règlement sur les permis et certificat en vigueur est chargé de l'application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et émettre des constats d'infraction au nom de la municipalité relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

51. Essais, analyses et vérifications

Le fonctionnaire désigné peut faire ou exiger que soient effectués des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements ou encore, faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier de la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

52. Installation d'un appareil de mesure et expertises

Le fonctionnaire désigné peut, à la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies.

Il peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer par un expert, un essai, une analyse ou une vérification afin de

s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité.

Il peut exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment, la production d'un rapport détaillé réalisé par un expert visant à valider la présence d'une cause d'insalubrité. Ce rapport doit décrire les causes d'insalubrité constatées, le cas échéant et comprendre une description détaillée des travaux correctifs requis pour rendre un bâtiment salubre.

53. Intervention d'extermination

Le fonctionnaire désigné peut exiger la réalisation, dans le délai qu'il détermine, d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder dans les délais à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible.

54. Danger pour la sécurité

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit prendre les mesures nécessaires afin que l'accès au bâtiment soit empêché, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité, sur réception d'un avis écrit à cet effet de la part du fonctionnaire désigné, dans le délai prescrit audit avis.

CHAPITRE IV – ENTRETIEN ET OCCUPATION

55. Maintien en bon état d'un bâtiment

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation, le revêtement extérieur, les balcons, les escaliers, etc. doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

56. Infiltration d'eau et incendie

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur

prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

57. Enveloppe extérieure

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent :

- a) Être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la moisissure, la pourriture et la corrosion ainsi que toute infiltration d'air, d'eau, intrusion de vermines ou de rongeurs;
- b) Être résistants et stables de manière à prévenir notamment que des murs soient endommagés ou inclinés, que des poutres soient tordues ou que des solives soient affaissées;
- c) Être nettoyés, repeints, autrement traités ou entretenus de manière à maintenir une apparence de propreté ainsi que prévenir la dégradation.

58. Fondation

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être maintenues en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité.

Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à conserver un aspect de propreté et à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

59. Toit

Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent :

- a) Être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin de prévenir toutes courbes dans la structure du toit, d'assurer la parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes;
- b) Assurer le maintien d'un revêtement de toiture conforme sur l'ensemble de la toiture et ses constituantes;
- c) Capturer, dans des gouttières, les eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état.

Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les fascias, les gouttières et les bordures de toit.

60. Portes et fenêtres

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige

ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre doivent être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que pour prévenir la dégradation.

Toute barricade aux portes, fenêtres et à tous autres accès d'un bâtiment est interdite, sauf si celui-ci a été endommagé par un sinistre, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès de la municipalité.

61. Murs et plafonds

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous, de fissures ou autres défauts.

62. Planchers

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de trous ou de planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou autrement détériorées. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Le plancher d'une salle de bain ou d'une salle de toilette ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

63. Balcons, galeries, escaliers et autres constituants

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

- a) Être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un bon état et un aspect de propreté;
- b) Être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation;
- c) Être libres de tous encombrements ne permettant pas la circulation et l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

64. Immeuble patrimonial

Pour un immeuble patrimonial, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS PÉNALES

65. Amendes

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- i. D'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
- ii. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;
- iii. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- i. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
- ii. D'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;
- iii. D'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

66. Facteurs aggravants

Dans l'établissement du montant de l'amende, il doit être tenu compte notamment des facteurs aggravants suivants :

- a) Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- b) La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;
- c) L'intensité des nuisances subies par toute personne;
- d) Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;
- e) Le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial;
- f) Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;
- g) Les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

67. Infractions multiples

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

68. Ordonnance de faire disparaître une cause d'insalubrité

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent règlement, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de mettre fin à la situation de non-conformité dans un délai qu'il détermine et de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la non-conformité peut être corrigée ou enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

69. Autres recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

70. Avis de non-conformité

La municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci en transmettant à son propriétaire un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer ainsi que le délai pour les effectuer. Elle peut accorder tout délai additionnel.

71. Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un immeuble omet d'effectuer les travaux décrits à l'avis mentionné à l'article 27, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

Le Conseil peut également, sans préjudice au recours mentionné à l'alinéa précédent, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble.

72. Notification au propriétaire

La municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription d'un avis de détérioration au registre foncier, notifier l'inscription au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

73. Acquisition par la municipalité

Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) L'immeuble est vacant depuis au moins un an;
- b) L'état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- c) Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

74. Taxe foncière

Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

75. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

[Nom], [maire ou mairesse]

[Nom], [Directeur·trice
général·e ou greffier·ère]

11.4 Nettoyage du ruisseau de la rue Blanchette - Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau

CONSIDÉRANT qu'une intervention est nécessaire sur le ruisseau qui longe et traverse la rue Blanchette environ à la hauteur de la traverse de chemin de fer en raison de débordements fréquents lors de la période de dégel;

CONSIDÉRANT que Monsieur Francis Leclerc, ingénieur de la MRC du Domaine-du-Roy a fait une demande d'intervention officielle sur ce cours d'eau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Julie Decorby

2023-047

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et conseillères

QUE ce conseil demande à la MRC du Domaine-du-Roy de procéder aux travaux d'intervention dans le cours d'eau de la rue Blanchette;

QUE la présence intervention soit effectuée conditionnellement à ce que les demandeurs signent le formulaire de consentement "Début des travaux – Avis du propriétaire" avant le début des procédures soient : Conception des plans et devis, surveillance et début des travaux.

11.5 Projet de règlement 2023-04 PPCMOI

PREMIER PROJET RÉOLUTION NUMÉRO 2023-04

Ayant pour objet d'autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) au 16 chemin du Moulin relatif à l'implantation d'un gîte touristique

ATTENDU QUE l'article 145.36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1) permet à la Municipalité de Saint-François-de-Sales d'autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sous certaines conditions;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-de-Sales a adopté en date du 6 décembre 2021 le règlement numéro 2021-06 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 19 janvier 2019, le règlement sur les PPCMOI numéro 2021-06 de la Municipalité de Saint-François-de-Sales est entré en vigueur suite à l'émission, par la MRC du Domaine-du-Roy, du certificat de conformité numéro 91015-PPCMOI-01-02-2022;

ATTENDU QUE le lot 5 398 572 du cadastre rénové du Québec est constitué d'une résidence de villégiature sise au 16 chemin du Moulin faisant partie de la zone 4V tel que prévu au règlement de zonage numéro 2018-04;

ATTENDU QUE les propriétaires de la résidence de villégiature sise au 16 chemin du Moulin souhaitent opérer un gîte touristique à même leur propriété, bien que cet usage ne soit pas autorisé par la grille des spécifications de la zone 4V;

ATTENDU QUE les propriétaires de la résidence de villégiature sise au 16 chemin du Moulin ont formulé une demande d'autorisation d'un PPCMOI auprès du service d'urbanisme de la Municipalité de Saint-François-de-Sales dans le but d'opérer un gîte touristique;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales d'accorder la demande d'autorisation du PPCMOI relatif à la propriété sise au 16 chemin du Moulin;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), le processus d'autorisation d'un PPCMOI débute par l'adoption, par le conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales, d'un premier projet de résolution ;

ATTENU QUE ce projet de résolution doit être soumis à la consultation publique le 6 mars 2023 à 13h30, à la salle communautaire;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présente résolution sera donné lors de la séance du conseil municipal du 13 février 2023 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Gérard Juneau

2023-048

ET RÉSOLU unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales :

ADOpte la résolution numéro 2023-04 en vertu du règlement numéro 2021-06 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) concernant l'opération d'un gîte touristique sur le lot 5 398 572 du cadastre rénové du Québec à même la propriété sise au 16 chemin du Moulin, et ce, malgré les usages autorisés à la grille des spécifications de la zone 4V.

Cindy Plourde
Mairesse

Dominique Tremblay
Directeur général et secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme le _____ 2023

Dominique Tremblay
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :

Adoption du premier projet de résolution :

Avis public d'adoption du premier projet :

Transmission à la MRC et aux municipalités limitrophes :

Assemblée publique de consultation :

Adoption du second projet de résolution :

Transmission à la MRC :

Adoption de la résolution :

Avis public d'adoption de la résolution :

Transmission à la MRC :

Approbation de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

Transmission à la MRC :

12. SÉCURITÉ CIVILE

12.1

13. VOIRIE MUNICIPALE

13.1

14. INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC, D'ÉGOÛT ET D'ENTRETIEN DES IMMEUBLES ET MACHINERIES

14.1 Travaux de conformité électrique

CONSIDÉRANT l'échéance du contrat de déneigement le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT la visite du préventionniste de notre mutuelle de prévention NOVO-SST dans nos installations à l'automne 2022;

CONSIDÉRANT le rapport reçu qui contenait une série de recommandations pour assurer la sécurité de nos installations, donc une mise à niveau de quelques installations électriques jugées dangereuses par l'inspecteur;

CONSIDÉRANT la responsabilité d'employeur d'offrir des environnements de travail sécuritaires;

CONSIDÉRANT les deux soumissions reçues;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Gérard Juneau

2023-049

ET RÉSOLU unanimement d'octroyer la réalisation des travaux de conformité électrique à Réjean Tremblay entrepreneur électricien pour un montant total de 2020,50\$ plus les taxes applicables.

14.2 Aménagement d'un rangement derrière le bar de la salle communautaire

CONSIDÉRANT la relance des activités du bar à la suite de la pause liée à la COVID-19;

CONSIDÉRANT l'espace de rangement peu adapté et le risque de restreindre l'accès aux boîtes électriques par de l'encombrement d'objets;

CONSIDÉRANT les installations de plomberie qui sont non-conformes, dont un chauffe-eau qui doit être déplacé et relié à un drain en cas de fuite;

CONSIDÉRANT l'espace restreint pour accéder aux réservoirs de savon pour le lave-vaisselle;

CONSIDÉRANT la proposition reçue de l'entrepreneur Louis Vaillancourt.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Yvon Deschênes

2023-050

ET RÉSOLU unanimement d'octroyer les travaux de réaménagement de gré à gré à l'entreprise Construction Louis Vaillancourt pour un montant de 2 777,60\$ plus les taxes applicables.

15. DOSSIERS DIVERS

15.1 Journée internationale contre l'homophobie

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Mme Nancy Tremblay

2023-051

ET RÉSOLU unanimement de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une citoyenne demande si le conseil envisage de faire un projet dans le cadre du programme municipalité attrayante pour attirer des personnes immigrantes. La mairesse répond que la somme reçue permettra d'amorcer une réflexion en ce sens au cours de l'année.

La situation du dépanneur est questionnée également puisque le manque de bénévoles met en péril son existence. Les membres de l'assemblée suggèrent une campagne postale pour solliciter de nouveaux bénévoles. On suggère la possibilité de rembourser les frais de déplacement des bénévoles ou de les compenser d'une certaine façon, comme cela se fait pour le bar de la salle communautaire.

20. FIXATION DE LA PROCHAINE SÉANCE ET LEVÉE DE LA PRÉSENTE SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2023-052

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents;

QUE la prochaine séance de conseil aura lieu le lundi 3 avril 2023 à 19h selon le calendrier des séances du conseil municipal;

QUE la présente soit levée, il est 20h22.

Cindy Plourde Mairesse

Dominique Tremblay
Directeur général et Greffier-trésorier